

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 168

présenté par

M. Furst

ARTICLE 5 NONIES

À l'alinéa 2, après le mot :

« représentant »,

insérer les mots :

« , à l'exception des buralistes et des organisations les représentant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les buralistes de l'obligation d'adresser annuellement un rapport détaillant l'ensemble de leurs dépenses de publicité, de propagande et de promotion au ministre chargé de la santé.

Outre leur nombre important (plus de 27 500) qui rendrait la collecte de telles informations délicate, il convient de rappeler que leurs activités sont diverses, outre la vente de tabac. À cet égard, les dépenses engagées par eux pour leur communication et la publicité dépassent le plus souvent le champ de la seule vente de tabac. Une telle disposition n'a donc pas de sens et serait difficilement applicable.